

Département
<b>Moselle</b>
Canton
<b>Montigny-lès-Metz</b>
Commune
<b>Longeville-lès-Metz</b>

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Arrêté portant modification de la zone bleue sur le territoire communal

**Le Maire de Longeville-lès-Metz,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 6 ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R 417-3 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle du stationnement urbain ;
- VU l'arrêté municipal n°190/2024 en date du 17 juillet 2023 portant institution d'une zone bleue sur le territoire communal Longevillois ;
- **CONSIDERANT** que ladite zone bleue permet une rotation normale des stationnements de véhicules particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;
- **CONSIDERANT** les commerces implantés rue de la Jeunesse ;
- **CONSIDERANT** la possibilité d'étendre la zone bleue Rue de la Jeunesse afin de favoriser la desserte des commerces de proximité ;
- **CONSIDERANT** la nécessité qu'il y a de modifier en conséquence le périmètre de ladite zone bleue ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - ZONE BLEUE**

Du lundi au samedi de 8h00 à 20h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner **pendant une durée supérieure à une heure**, sur les sections suivantes :

- Rue du général de Gaulle, côté pair : du n°92 au n°98 et n°120 au droit de l'Institut CORIANDRE
- Rue du Général de Gaulle, côté impair : du n°23 au n°33
- 61 Boulevard saint Symphorien au droit du Pressing
- 47 Boulevard Saint Symphorien au droit de la Pharmacie FAIPOT
- Rue de la Jeunesse, au droit du n°2 et face au n°1

**Article 2 - DISQUE DE CONTRÔLE**

Dans la zone indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que la véhicule est remis en circulation.

**Article 3 - DÉFAUT DE DISQUE**

Est assimilé à un défaut d'apposition de disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été mis en circulation Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques

**Article 5** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°190/2023 en date du 17 juillet 2023.

**Article 6** - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la Ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La police Intercommunale.
- Le Service signalisation de l'Eurométropole de Metz.
- Les Services Techniques de la Ville de Longeville-lès-Metz.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Longeville-lès-Metz, le 13 septembre 2024



Le Maire,

Delphine FIRTION

Notifié le : **17 SEP. 2024**  
Publié le : **17 SEP. 2024**